

Vadémécum des recherches de provenance – Annexe 7**Flora Muntrez, Le règlement de la propriété juridique des biens archéologiques mobiliers en France : enjeux, méthodologie et limites**Publié 22 mars 2024 · Mis à jour 10 juin 2024 sur <https://inp.hypotheses.org/5752>

DATE DE MISE AU JOUR DES VESTIGES MOBILIERS	PROPRIÉTÉ DES VESTIGES			
	Opération programmée autorisée par l'État	Opération programmée exécutée par l'État	Opération d'archéologie préventive	Découverte fortuite
Mise au jour entre 1941 et 2001.	Application du droit commun : propriétaire du terrain. Art. 552 du Code civil.	Partage entre le propriétaire du terrain et l'État. Art. 11, loi du 27 septembre 1941.	—	Partage entre le propriétaire du terrain et l'inventeur. Art. 16, loi du 27 septembre 1941. Art. 716 du Code civil.
Mise au jour entre 2001 et le 8 juillet 2016.	Application du droit commun : propriétaire du terrain. Art. 552 du Code civil.	Partage entre le propriétaire du terrain et l'État. Art. L.531-11 du Code du patrimoine.	Partage entre le propriétaire du terrain et l'État. Art. L.523-14 du Code du patrimoine.	Partage entre le propriétaire du terrain et l'inventeur. Art. 716 du Code civil.
BAM mis au jour après le 8 juillet 2016 sur un terrain dont la propriété a été acquise AVANT le 9 juillet 2016.	Le propriétaire du terrain est présumé propriétaire du bien archéologique mobilier. Art. L.541-5 du Code du patrimoine.			Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain. Art. L.541-5 du Code du patrimoine.
BAM mis au jour après le 8 juillet 2016 sur un terrain dont la propriété a été acquise APRÈS le 9 juillet 2016.	Présomption de propriété de l'État dès leur mise au jour. Art. L.541-4 du Code du patrimoine.			Présomption de propriété de l'État dès leur mise au jour. Art. L.541-4 du Code du patrimoine.